

3. Si une convention multilatérale de caractère général est conclue relativement aux transports aériens, et si elle engage les Parties contractantes, le présent Accord sera modifié de manière à se conformer aux dispositions de cette Convention.

ARTICLE XII

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra, à tout moment, donner notification à l'autre Partie qu'elle désire mettre fin au présent Accord. Cette notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Si cette notification est donnée, le présent Accord prendra fin douze mois après la date à laquelle l'autre Partie contractante aura reçu la notification de dénonciation, à moins que celle-ci ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'un accusé de réception de l'autre Partie contractante, la notification sera tenue pour reçue quinze jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XIII

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Le Gouvernement du Canada s'engage à prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne cet enregistrement.

ARTICLE XIV

1. Le Tableau des Routes joint au présent Accord est considéré comme partie de celui-ci et, sauf mention contraire, toute référence à l'Accord comprendra également une référence au Tableau des Routes.
2. Le présent Accord sera soumis aux ratifications et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa le plus tôt possible.
3. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

TABLEAU DE ROUTES

Section I

Routes que doit exploiter dans les deux sens l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada:

1. Du Canada à Rome, directement ou par des points intermédiaires en Europe qui seront désignés par le Canada, et au-delà de Rome directement ou par l'un ou plusieurs des points suivants: Amman, Ankara, Athènes, Bagdad, Beyrouth, Damas, Istanbul, Nicosie, Téhéran, Tel-Aviv et (ou) par l'un des quatre points qui seront désignés par le Canada jusqu'à Bangkok (ou un autre point en Asie du Sud-Est qui sera désigné par le Canada), et à un point au-delà qui sera désigné par le Canada (à l'exclusion de l'Australie) et au-delà jusqu'au Canada.

2. Du Canada à Milan, directement ou par des points intermédiaires en Europe qui seront désignés par le Canada et au-delà de Milan jusqu'à (a) des points en Yougoslavie qui seront désignés par le Canada; (b) l'un des points suivants: Alger, le Caire, Khartoum, Tunis.